

Conditions générales de vente pour Thermopal GmbH

(au 1^{er} septembre 2008)

1. Généralités

- 1.1. Les conditions suivantes sont valables pour tous nos conseils, offres, ventes, livraisons, prestations et relations juridiques entre nous et notre client dans la mesure où des conventions individuelles de règlements différents ne sont pas conclus. Nous faisons explicitement opposition par la présente aux conditions d'affaires de notre client qui s'opposent en partie ou intégralement à nos conditions et aux règlements légaux ou qui les complètent, sauf si nous avons approuvé par écrit ces conditions cas par cas. Elles ne feront pas non plus partie du contrat même si nous exécutons la livraison en connaissance des conditions contraires ou complémentaires. Même si la validité de nos conditions d'affaires n'est pas signalée à notre client lors de la conclusion du contrat ou si ce renvoi n'est pas fait à une autre occasion, elles seront malgré tout applicables si notre client les connaissait ou devait les connaître en raison de relations d'affaires antérieures.
- 1.2. Nos conditions ne sont valables que vis-à-vis d'entrepreneurs dans le sens du §14 BGB (Code civil allemand).
- 1.3. À l'exception du chiffre 11.5, nos conditions sont aussi applicables sans renvoi particulier pour toutes les relations juridiques futures entre nous et notre client.
- 1.4. Par ailleurs le droit allemand est exclusivement applicable pour les relations contractuelles. L'application de la Convention UN relative aux contrats de vente de marchandises internationale ainsi que le Droit privé international allemand sont exclus.
- 1.5. Il n'existe aucune clause accessoire verbale. Les conventions, modifications ou compléments à ce contrat divergents de ces conditions dans le cas particulier seront conclus par la gérance ou par une personne mandatée à pat. Les accords verbaux ou déclarations d'autres personnes ne sont valables que si elles sont confirmées par écrit ou par la gérance du fournisseur ou par sa personne mandatée.

2. Prix

- 2.1. Sauf stipulation expresse contraire, les prix pour nos livraisons s'entendent : départ usine, franco sur camion/wagon, hors TVA et frais d'emballage.
- 2.2. Si, après la conclusion du contrat, les bases de calcul se modifient en raison d'une augmentation des coûts de main d'œuvre et de matériaux ou d'une hausse de la TVA ou en raison d'autres factures, notamment de modifications justifiées par des exigences techniques, nous nous réservons le droit d'augmenter raisonnablement le prix contractuel en conséquence. Cette disposition s'applique également aux marchés à commandes.

3. Livraisons et délais de livraison

- 3.1. Si après la conclusion du contrat, des indices se présentent dans le sens que la capacité de notre client est en danger, p. ex. en cas de retard et d'interruption de paiement, de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, dation en séquestre de l'actif, renseignements défavorables par des banques ou des institute de crédit ou des assurances-crédits, nous sommes en droit de refuser notre prestation et, après un nouveau délai écoulé sans succès, d'exiger la fourniture de garanties sous forme de cautions bancaires données en tant que principal obligé ou de garanties bancaires ou de prestations anticipées, de résilier le contrat et/ou d'exiger des dommages et intérêts. La fixation d'un délai n'est pas nécessaire quand le risque de perte de capacité de notre client est évident.
- 3.2. Les délais que nous avons indiqués dans la livraison sont des délais « approximatifs ». Les délais fixes doivent être confirmés par nous et par écrit – et désignés explicitement en tant que tels. Le début de notre retard de livraison est défini par les prescriptions légales. Mais en tout cas le client doit avoir envoyé un rappel.
- 3.3. Dans le cas de livraisons divisibles, nous sommes en droit de fournir des livraisons partielles si elles sont acceptables pour le client. Après une information préalable, nous sommes aussi en droit de livrer prématurément.
- 3.4. En cas de marchés à commandes est réputé convenu un délai de livraison approprié qui n'aurait être inférieur à 6 semaines suivant le placement de la commande. Si des délais de fabrication et d'enlèvement n'ont pas été convenus, ce n'est qu'après 3 mois après la confirmation de la commande que nous pouvons exiger du client qu'il fixe des dates fermes. Si le client ne s'exécute pas dans les 3 mois de l'envoi d'une lettre à cet effet, nous sommes en droit de fixer un délai supplémentaire de 2 semaines et, en cas de mise en demeure restée infructueuse, de demander des dommages-intérêts et/ou de résilier la partie non exécutée du contrat. Cette provision s'applique également au cas où les produits contractuels n'ont pas été enlevés à l'expiration du délai de livraison ou pas été livrés pour une raison imputable au client.
- 3.5. Si des circonstances hors de notre contrôle compliquent, retardent ou rendent impossible l'exécution de commandes acceptées, nous sommes en droit de différer la livraison ou le cas échéant, la livraison restante ou partielle, pendant la durée de l'empêchement et de résilier en tout ou en partie le contrat sans que le client ait droit à des dommages-intérêts. Notre responsabilité ne saurait être retenue par ex. en cas d'interventions administratives, d'interruptions des opérations, de grèves, de lock-out, d'interruptions de travail dues à des conditions politiques ou économiques, de manque de matériaux de base et d'opération, de difficultés d'approvisionnement en énergie ou événements inévitables qui se produisent dans nos établissements, dans les établissements de nos fournisseurs ou dans d'autres établissements dont la continuation de nos propres opérations dépend. Cette provision vaut également si ces événements se produisent alors que nous nous trouvons en demeure.
- 3.6. Notre client ne pourra nous imposer un délai supplémentaire de livraison que si le délai de livraison convenu est dépassé de plus de 2 semaines. Ce délai supplémentaire doit être raisonnable. Après expiration sans résultat de ce délai supplémentaire, notre client peut résilier le contrat. Un droit à dommages et intérêts contre nous en raison de violation de nos obligations n'est applicable que selon le chiffre 9.

4. Transport et transfert du risque

- 4.1. Nous expédions les produits contractuels ex usine aux risques du client, et cela même lorsque nous assumons le fret et autres frais. Ce n'est que sur demande écrite expresse du client que nous assurons, à ses frais, les produits contractuels contre les avaries.
- 4.2. A défaut d'enlèvement dans un délai de 8 jours suivant la date convenue, nous procéderons à l'expédition aux frais du client par le moyen de transport qui nous semble économique.
- 4.3. Dans le cas d'une vente départ usine, nous déposons la marchandise sur le véhicule de la personne qui vient la chercher selon l'instruction du conducteur. La personne qui vient chercher la marchandise et qui emploie un personnel conducteur formé en conséquence, prend en charge le chargement en toute sécurité du transport et de service selon l'état alors en vigueur de la technique de fixation du chargement. La personne qui vient chercher la marchandise dispose également des moyens de fixation du chargement nécessaires.
- 4.4. En cas de livraison différée sur demande du client ou de refus de réception de livraison, le transfert du risque aura lieu au moment de la notification de la mise à disposition. Dans ce cas, les produits contractuels seront alors entreposés au nom et aux frais du client.

5. Réserve de propriété

- 5.1. Nous nous réservons la propriété des produits contractuels jusqu'au paiement intégral d'ensemble de nos créances présentes et futures envers le client. Cette disposition s'applique également au paiement de certaines créances portées en compte courant jusqu'à l'apurement d'un éventuel solde.
- 5.2. Les objets sous réserve doivent être entreposés aux frais de notre client en bonne et due forme et séparés des autres objets, doivent être étiquetés à part sur notre demande et assurés contre les dommages, la destruction et la disparition. Notre client devra nous présenter le contrat conclu sur demande. Notre client nous cède par la présente ses droits issus de contrats d'assurance au préalable à concurrence de la valeur de la propriété sous réserve et nous consent leur versement. En cas de violations des obligations du client, en particulier en cas de retard de paiement, nous sommes en droit d'exiger la remise de l'objet du contrat et/ou de résilier le contrat sans devoir fixer de délai ainsi que d'exiger le cas échéant de laisser entrer nos mandatés sur l'exploitation et dans les locaux de notre client ; le client s'engage à la délivrance. La demande de délivrance de l'objet du contrat ne correspond pas à une déclaration de résiliation de notre part, sauf si cela est déclaré explicitement.
- 5.3. Aussi longtemps que le client s'acquie de ses obligations contractuelles envers nous, nous lui accordons le droit, à tout moment révocable, d'aliéner nos produits acquis sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales courantes. En cas d'une telle aliénation ou d'une livraison des produits acquis sous réserve de propriété à un tiers, quelle qu'en soit la valeur ou la condition, ou en cas d'incorporation dans un autre produit, le client nous cède d'ores et déjà par les présentes, jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances résultant de la livraison desdits produits, toutes les prétentions résultant de l'aliénation, de la livraison ou de l'incorporation dans un autre produit, avec la totalité des droits accessoires y compris le cas échéant toute prétention à des dommages-intérêts y afférents, jusqu'à concurrence du montant de la facture pour la livraison desdits produits.
- 5.4. Toute éventuelle mise en forme, transformation, incorporation ou modification des produits acquis par le client sous réserve de propriété sera réputée effectuée pour notre compte, mais sous toutes réserves. Dans tous ces cas, le produit nouveau devient notre copropriété à concurrence de la valeur, au moment de la transformation ou de l'incorporation, du produit acquis sous réserve de propriété en relation avec la valeur des nouveaux produits ainsi créés.
- 5.5. Si la cession de droits est interdite en cas de revente, d'incorporation ou en cas de retard de paiement, le client est tenu d'informer le sous-acquéreur de l'existence de la clause de réserve de propriété. Si des produits que nous avons livrés sous réserve de propriété sont aliénés avec d'autres produits, nous est cédée la partie du prix global qui correspond à la valeur facturée de nos produits. En cas de retard de paiement, nous sommes autorisés à recouvrer directement du tiers débiteur la créance ainsi cédée.
- 5.6. Le client s'interdit toute mesure exceptionnelle telle que mise en gage, cession en garantie et transfert de propriété. Le client s'engage à nous informer immédiatement de toute mainmise de tiers sur les produits et les créances qui nous appartiennent, telle que de saisie et toute autre forme d'atteinte à notre propriété. Le client devra assumer les coûts d'une action en distraction de saisie s'il est responsable de la saisie.
- 5.7. Si la valeur réalisable de la garantie totale qui nous a été donnée à l'occasion de la relation d'affaires dépasse nos créances de plus de 10 %, nous libérerons des cautions sur demande de notre client et à notre libre choix.

6. Paiements

- 6.1. Sauf accord contraire, les factures sont payables sans escompte à 30 jours date de facturation dans la devise convenue. Des escomptes seront accordés uniquement sur accord particulier et calculées sur la valeur facturée départ-usine.

- 6.2. Les versements ne seront considérés comme effectués que lorsque nous pourrions disposer définitivement du montant. Les paiements par lettre de change et chèque ne seront acceptés qu'après un accord spécial. Les frais d'escompte seront en tout cas à la charge de notre client. Si un paiement par lettre de change est convenu, la durée de la lettre de change ne doit pas dépasser 90 jours à compter de la date de la facture.
- 6.3. Les sommes versées seront, à notre discrétion, affectées à l'apurement des créances les plus anciennes ou les moins garanties.
- 6.4. Les livraisons partielles seront facturées immédiatement et payables chacune pour soi, sans égard à la fin de la livraison. Sauf convention écrite contraire, les arrhes versées lors des commandes seront affectées aux livraisons partielles les plus anciennes.
- 6.5. Les créances ne pourront être éteintes par compensation que lorsqu'il s'agit de contrepartitions qui ont force de chose jugée ou que nous avons reconnues. Cette disposition s'applique également aux droits de rétention portant sur les sommes qui figurent sur nos factures.

7. Dommages-intérêts et résiliation

- 7.1. Au cas où le client ne respecte pas les échéances de paiement convenues, nous sommes habilités à faire valoir les droits visés à l'Art. 288 du Code civil allemand (application d'un intérêt moratoire).
- 7.2. En cas de défaut d'enlèvement ou de paiement, après avoir fixé au client un délai raisonnable pour s'exécuter, nous sommes de plus en droit de résilier le contrat en tout ou en partie et/ou de réclamer des dommages-intérêts correspondant à 20% du prix d'achat sous réserve de la preuve d'un dommage supérieur, notamment les coûts liés à la reprise des produits, à moins que le client n'apporte la preuve d'un dommage inférieur. La fixation d'un délai supplémentaire n'est pas nécessaire si des indices, au sens de l'Art. 3.1 des présentes conditions, laissent penser que la solvabilité du client est compromise.

8. Garantie

- 8.1. La qualité de l'objet du contrat convenue et que nous devons livrer résulte exclusivement d'accords contractuels avec notre client et non pas d'autres déclarations d'ordre publicitaire, de prospectus, de conseils et autres pour lesquels nous ne nous tenons aucunement garant. La qualité convenue ne correspond pas à l'assurance d'une propriété ou à la reprise d'une garantie p. ex. dans le sens du § 443 BGB (Code civil allemand).
- 8.2. Pour les achats, nous nous portons garants pour les vices à l'exception d'autres droits comme suit :
 - a) En vertu des dispositions de l'Art. 377 du Code de commerce allemand, le client est tenu d'une obligation d'inspection et de réclamation.
 - b) Le client est tenu de fournir à notre mandataire l'occasion d'inspecter et d'examiner les produits mis en cause. A défaut de ce faire, le client ne pourra se prévaloir de la garantie.
 - c) Nous accordons une garantie d'1 an à partir de la livraison pour matériau en parfait état et fabrication conforme. La réduction de la période de prescription ci-présente n'est pas valable en cas de recours contre fournisseur (§ 478 BGB) ni en cas de dol. Ceci est aussi valable pour les revendications de dommages et intérêts régies au chiffre 9.2 et pour les revendications selon la loi sur la responsabilité du fait du produit. Dans ce cas, seules les directives légales relatives à la prescription sont applicables. Ceci est aussi valable pour des ouvrages et des choses neuves qui ont été utilisés pour un ouvrage conformément à leur emploi usuel et dont leur défectuosité a été causée (§ 438 al. 1 n° 2 BGB).
 - d) En cas d'emploi, de traitement et d'entreposage non conformes de l'objet du contrat, de non-respect de nos instructions et directives, de dommage et destruction de l'objet du contrat après transfert des risques, les droits de garantie seront annulés.
 - e) Les écarts de qualité habituels dans la branche en ce qui concerne les dimensions et les matériaux et/ou en raison des aléas de fabrication ne sauraient justifier une réclamation au titre de la garantie. Les normes DIN et nos normes d'usine s'appliquent, le cas échéant, aux tolérances.
 - f) Les livraisons en plus et en moins en quantité et en nombre sont admissibles jusqu'à 10 %. Le prix total se modifiera alors selon leur ampleur.
 - g) Les vices seront éliminés à notre libre choix par réparation ou pièce de rechange. Nous sommes en droit de subordonner l'exécution subséquente due au fait que le client paie le prix d'achat exigible. Cependant le client est en droit de retenir une partie du prix d'achat raisonnable par rapport au vice. Notre client doit nous laisser suffisamment de temps et d'occasion pour éliminer le vice. Si le client refuse ce délai, tous droits de garantie quelconque contre nous seront annulés. Si l'exécution subséquente échoue à plusieurs reprises, notre client peut aussi résilier le contrat ou exiger une réduction du prix. Néanmoins le droit de résiliation n'est pas admis en cas de vice négligeable. Le client ne dispose de droits à dommages et intérêts ou de remboursement de dépenses vaines que dans le contexte du chiffre 9., ces droits sont exclus par ailleurs.

9. Autre responsabilité

- 9.1. Si la teneur de ces CGV ainsi que des conditions suivantes ne divergent pas, nous répondons en cas de violation d'obligations contractuelles et extracontractuelles conformément aux prescriptions légales usuelles.
- 9.2. Nous sommes passibles de dommages et intérêts – quel qu'en soit la raison juridique – en cas de préméditation ou de négligence grave. En cas de négligence simple nous ne sommes responsables que
 - a) pour les dommages résultant de blessures mortelles, physiques et sanitaires,
 - b) pour les dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'exécution est essentielle pour la réalisation en bonne et due forme du contrat et sur laquelle le client compte à titre régulier et peut aussi compter) ; dans ce cas cependant, notre responsabilité est limitée au remboursement du dommage prévisible et typique.
- 9.3. Les restrictions de responsabilité résultant du chiffre 9.2. ne sont pas valables dans la mesure où nous avons dissimulé un vice par dol ou repris une garantie sur la qualité de la marchandise. Ceci est aussi valable pour les droits du client relatifs à la loi sur la responsabilité du fait du produit.
- 9.4. En raison d'une violation d'obligation qui ne résulte pas d'un vice, le client ne peut résilier ou dénoncer le contrat que si nous sommes responsables de cette violation. Le droit de résiliation libre du client (en particulier selon §§ 651, 649 BGB) est exclu. Pour le reste, les conditions et les conséquences juridiques prescrites par la loi sont applicables.

10. Discretion

Notre client s'engage à utiliser les secrets d'affaires et d'entreprise qui lui ont été confiés ou dont il a eu connaissance à l'occasion des relations d'affaires, uniquement pour exécuter ce contrat et s'engage pendant la durée et après la fin des relations contractuelles à ne pas en tirer profit et à ne pas le divulguer à des tiers.

11. Droits de propriété industrielle

- 11.1. Les pièces imprimées, matricées ou poinçonnées et les modèles que nous confectionnons demeurent notre propriété.
- 11.2. Les droits d'auteur et, le cas échéant, de propriété industrielle sur les décors, estampes et modèles que nous ou nos mandataires ont réalisés nous appartiennent, et cela même si le client en a assumé les coûts.

12. Remise à distance

- 12.1. En cas de vente à distance, le contrat est parfait au moment de la réception par le client de notre confirmation de sa commande qui lui sera transmise, à notre discrétion, par lettre, courriel, télécopie ou via Internet dès réception du bon de commande à condition qu'il ait été rempli de façon complète et correcte.
- 12.2. Si le client fait usage de sorte doit de rapporter l'objet selon le chiffre 12 de ces conditions d'affaires et s'il a utilisé la marchandise entre la date de livraison et la date du renvoi, il devra rembourser la valeur de l'utilisation de l'objet par lui.
- 12.3. Le client s'engage à nous indemniser de la perte ou la détérioration des produits ainsi que de l'impossibilité de la restitution des produits dans la période entre leur livraison et leur restitution. En cas de non-respect de la part du client de l'obligation de retourner les produits, il est aussi tenu à une obligation d'indemnisation prévue par les dispositions légales. Il appartient au client de remettre les produits dans un état propice à la revente, en particulier en les retournant dans leur emballage original complet.

13. Clauses diverses

- 13.1. Nous sommes autorisés à traiter les données du client recueillies dans le cadre de nos relations d'affaires conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données, et notamment à transmettre à des assureurs-crédit les données nécessaires à la souscription d'une assurance-crédit.
- 13.2. Le client s'interdit de céder les créances envers nous résultant de nos relations d'affaires.
- 13.3. Si l'une des dispositions des présentes conditions s'avère invalide, la validité des autres dispositions et de l'ensemble du contrat n'en sera pas affectée. Les dispositions invalides sont à remplacer par des dispositions qui sont aptes à répondre au but économique souhaité. Si certaines dispositions n'ont été intégrées au contrat, le contenu du contrat sera régi par les dispositions légales.
- 13.4. Le lieu d'exécution pour la livraison est notre fabrique de livraison correspondante. Le lieu d'exécution pour le paiement est le siège de notre société.
- 13.5. La seule juridiction compétente pour tous les litiges résultant de ce contrat, y compris ceux issus de lettres de change, chèques et autres documents, est le siège de notre société si notre client est commerçant ou a donné l'impression juridique fiable d'être commerçant dans le sens du Code de commerce allemand (HGB).